

Adoption – Règlement numéro 2021-686 prévoyant le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions

CONSIDÉRANT que les articles 604.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) prévoient un régime de protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice des fonctions municipales de membres du Conseil, de fonctionnaires ou d'employés de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

CONSIDÉRANT que l'article 604.11 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) prévoit que toute municipalité peut de plus, par règlement, prévoir le paiement d'une indemnité à toute personne qui a subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du Conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

CONSIDÉRANT que le Conseil considère qu'il est juste et équitable qu'un tel règlement soit adopté;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 19 février 2021;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 2021-686 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 19 février 2021 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Joseph Dydzak, durant la même séance;

CONSIDÉRANT que la séance tenante a lieu à huis clos, tel que prévu par les arrêtés de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au Conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles sur le site Internet de la Ville (www.villedesterel.com) dès l'ouverture de la séance tenante;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement a été mentionné et que les modifications suivantes ont été apportées à la suite de l'adoption du projet de règlement :

- Ajout d'une définition pour « diffamation »;
- Précision à l'effet qu'une demande d'indemnité doit être « motivée et raisonnable », à l'article 3;
- Ajout de la notion de « menace » à l'article 4;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par «ProposePar», appuyé par «AppuyePar» et (unanimement, à l'unanimité des Conseillers) résolu que ce Conseil :

ADOpte le «NomReglement».

«DescriptifResultatVote0»